

SÉRIE Z

JURIDICTIONS SPÉCIALES ET ORDINAIRES

Z/4. SECTION SPÉCIALE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Intitulé : SECTION SPÉCIALE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Niveau de classement : sous-série de cadre de classement.

Dates extrêmes : 1941-1944.

Importance matérielle : 20 m.l. (167 articles)

Conditions d'accès : communicable après un délai de 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref, à l'exception des arrêts rendus en audience publique qui sont librement communicables

Noms des producteurs :

Cour d'appel de Paris

Section spéciale

Histoire des producteurs :

Au début de l'été 1941, sous la pression des autorités allemandes et pour répliquer aux attentats organisés par la Résistance contre les troupes d'occupations, est étudiée la mise en place d'un tribunal français extraordinaire. La loi du 14 août, publiée au *Journal officiel* le 23 août et modifiée le 25 août suivant, institue auprès de chaque tribunal militaire ou maritime, ou à défaut, auprès d'une section de la cour d'appel, une ou plusieurs sections spéciales chargées de juger, directement et sans instruction préalable, les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction pénale résultant d'une activité communiste ou anarchiste. Hors le cas d'arrestation en flagrant délit, l'instruction de la procédure est diligentée d'urgence dans un délai de huit jours. Les jugements rendus ne sont susceptibles d'aucun recours ou pourvoi en cassation et sont exécutoires immédiatement, les peines prononcées allant de l'emprisonnement avec ou sans amende, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité et à la peine de mort. Enfin, l'action publique devant les sections spéciales se prescrit par dix ans à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la loi du 14 août. Toutes les juridictions d'instruction ou de jugement sont de ce fait dessaisies de plein droit à l'égard de ces faits au profit de la section spéciale compétente qui connaît en outre des oppositions faites aux jugements de défaut et aux arrêts de contumace.

L'installation de la section spéciale de la Cour d'appel de Paris a lieu le 26 août 1941 au cours d'une courte cérémonie et, dès le lendemain, 27 août, elle tient sa première audience à partir de 9 heures.

À partir de 1942 et de la loi du 18 novembre, le champ d'action des sections spéciales est élargi à « la subversion sociale et nationale » ; « les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État » sont désormais jugés par elles.

Histoire de la conservation :

Le fonds des archives de la section spéciale de la cour d'appel de Paris a été versé en février 1954 par le greffe de la cour d'appel de Paris aux Archives nationales.

Présentation du contenu :

Z/4/1-100 : dossiers des procédures instruites entre le 27 août 1941 et le 25 novembre 1944 (documents relatifs à l'état-civil de l'inculpé, rapports de police, pièces de procédure (interrogatoires, dépositions, réquisitoires, etc.), correspondance et parfois aussi scellés)

Z/4/101-104 : dossiers des procédures instruites contre des Espagnols

Z/4/105 : dossiers de procédures antérieures à la loi du 14 août 1941

Z/4/106-164 : scellés se rapportant à certaines des procédures conservées sous les cotes Z/4/1-100 (matériel de propagande (brochures et opuscules, journaux, tracts, affichettes, etc.), documents sur les membres des réseaux (liste de militants communistes, cartes d'adhérents au PC, livret militaire, etc.) et sur leur modes opératoires (fausse carte d'identité, faux ausweiss et autorisation de circuler, etc.)

Z/4/165-167 : registres des arrêts rendus entre le 27 août 1941 et le 7 août 1944

Instruments de recherche : Voir l'*État des inventaires*.

Sources complémentaires :

- **sources complémentaires sur le plan documentaire :**

Aux Archives nationales (Paris) :

Sous-série BB/18 : correspondance générale de la division criminelle du ministère de la Justice (notamment BB18/3558-3559, 7051-7059)

Sous-série BB/30 : versement du ministère de la Justice (notamment BB30/1709, 1720, 1834, 1887)

Sous-série 3W : Haute Cour de justice (3W/54 : dossier de la procédure instruite contre Joseph Barthélemy et 3W/36, 178 : dossier de procédure instruite contre Maurice Gabolde)

Sous-série Z/6 : Cour de justice du département de la Seine (Z/6/62 dossier 997 : dossier de la procédure instruite contre des magistrats de la section spéciale de la Cour d'appel de Paris)

Sources de la notice :

Les Archives nationales. État général des fonds, publié sous la direction de Jean Favier, directeur général des Archives de France (tome V), 1988.

Date de la notice : 2008.

Auteurs de la notice : Marion VEYSSIERE (Chantal de TOURTIER-BONAZZI)

- | | |
|----------------|---|
| Z/4/1 à 100. | Dossiers des affaires jugées entre le 27 août 1941 et le 25 septembre 1944 : état civil de l'inculpé, rapports de police, pièces de procédure (interrogatoires, dépositions, réquisitoires...), correspondance, avec quelques scellés isolés. |
| Z/4/101 à 104. | Affaires relatives à des Espagnols. |
| Z/4/105. | Affaires diverses antérieures à la loi du 14 août 1941. |
| Z/4/106 à 164. | Scellés se rapportant aux procédures dont les archives sont conservés dans les cartons Z ⁴ 1 à 100 : tracts, brochures, affichettes, fausses cartes d'identité, journaux, documents divers ¹ . |
| Z/4/165 à 167. | Arrêts rendus entre le 27 août 1941 et le 7 août 1944. |

¹ Le fichier permet de reconstituer les dossiers disjoints. Ainsi pour tel inculpé, les pièces de procédure se rapportant au jugement rendu par la section spéciale sont classées dans le carton Z⁴ 54, tandis que les papiers saisis se trouvent dans le carton Z⁴ 117.